

Question

Les forfaits d'impôts instaurent une catégorie de citoyens « hors norme » qui, bénéficiant de très confortables revenus et fortunes, ne contribuent pas au bien-être de la collectivité public selon leurs moyens effectifs.

Cette catégorie de personnes se recrute essentiellement dans les personnes étrangères qui viennent s'établir dans notre canton en résidence principale ou secondaire. Parmi elles, certaines n'ont pas leur activité lucrative principale en Suisse, d'autres viennent y occuper des postes très lucratifs.

Les cadeaux offerts aux privilégiés par nos autorités cantonales et communales accentuent le sentiment d'injustice des citoyens devant l'impôt :

- les citoyens suisses qui bénéficient de revenus identiques paient comparativement des sommes d'impôts beaucoup plus importantes
- les personnes qui gagnent leur vie dans des conditions difficiles vivent des périodes financières creuses : perte d'emploi, forte diminution de revenu dues à la maladie, accident, invalidité...
- tous les citoyens qui paient régulièrement leur dû selon les règles fiscales établies, particulièrement ceux à qui il reste peu d'argent disponible après ces paiements d'impôts.

Aussi je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quels critères de taxation sont-ils pratiqués par le canton de Fribourg dans ce type de situations ?
2. Comment les revenus de telles personnes sont-ils évalués ?
3. Combien de situations de personnes imposées par forfait le canton de Fribourg compte-t-il ?
4. De quel type de statut ces personnes étrangères bénéficient-elles sur le plan de leur établissement ?
5. Communes et canton collaborent-ils dans l'établissement de décision de telles taxations et suivent-ils les mêmes principes ?
6. La pratique de l'impôt forfaitaire est actuellement discutée dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Quelle est la position du canton de Fribourg dans ce contexte et dans quel délai peut-on espérer une décision claire de cette conférence ?

Le 11 juin 2007

Réponse du Conseil d'Etat

1. / 2. L'imposition d'après la dépense est régie par l'article 14 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et par l'article 6 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14). Cette dernière disposition a été reprise au niveau cantonal et figure à l'article 14 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux

directs (LICD; RSF 631.1). De plus, des dispositions d'exécution ont été prises tant au niveau fédéral (Ordonnance du 15 mars 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct; RS 642.123) que cantonal (Arrêté du 20 mars 2001 sur l'imposition d'après la dépense; RSF 631.31). Finalement, elle a fait l'objet d'une circulaire No 9 de l'Administration fédérale des contributions du 3 décembre 1993.

Les personnes susceptibles d'être imposées selon la dépense sont définies à l'article 14 al. 1 et 2 LICD qui précise :

"¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite."

Dans le système de l'imposition d'après la dépense, les autorités fiscales calculent l'impôt sur la base de la dépense des contribuables et de leur famille. Les contribuables concernés sont amenés à remplir une déclaration ad hoc. Aux termes de la loi, cet impôt ne doit pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur certains éléments bruts du revenu. De plus, le revenu forfaitaire déterminant ne peut être inférieur à cinq fois le loyer ou la valeur locative.

3. Dans notre canton, une cinquantaine de contribuables sont imposés d'après la dépense.
4. Dans une réponse à une motion du 30 août 2006, le Conseil fédéral a relevé que « Les citoyens de l'Union européenne peuvent, sur la base des règles de l'Accord sur la libre circulation des personnes, prendre domicile comme actifs ou non-actifs en s'annonçant auprès d'une commune en Suisse. Les personnes non actives doivent prouver qu'elles disposent de moyens financiers suffisants (au-delà de la limite donnant droit à l'aide sociale) et d'une assurance-maladie suffisante. La compétence d'autorisation revient aux cantons. Celui qui prend son domicile principal dans une commune suisse peut, conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes et à la Lex Koller, acquérir un bien immobilier aux mêmes conditions que les ressortissants nationaux ».

En ce qui concerne les personnes provenant de pays tiers, elles sont au bénéfice d'un permis délivré par l'autorité compétente fédérale ou cantonale.

5. Le Service cantonal des contributions est l'autorité de taxation compétente et, comme pour les autres taxations fiscales, il prend d'office les mesures propres à la taxation individuelle des contribuables (art. 136 et 138 LICD). Ainsi, en cas de nécessité, la commune est contactée. La taxation cantonale est déterminante pour la perception des impôts communaux. Selon l'art. 174 LICD, le Conseil communal a qualité pour formuler une réclamation contre la taxation.
6. La pratique de l'impôt forfaitaire est effectivement discutée dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) et des informations sur l'état des discussions sont régulièrement publiées. Notre canton défend le même point de vue que la très grande majorité des cantons et de la Confédération, à savoir le maintien d'un tel régime d'imposition. Il soutient également le principe de l'élaboration d'une directive de la CDF permettant de fixer quelques règles applicables dans l'ensemble des cantons. Il faut toutefois relever qu'une telle directive n'a pas force légale.